

ne peut s'en prendre qu'à son ignorance ou à son défaut d'attention, s'il ne reçoit pas la quantité ou le poids voulu de la marchandise dont il fait l'acquisition.

## CHAPITRE XV.

### CONTRIBUTIONS.

#### 56. Contributions diverses.

La société est une grande famille dont tous les membres doivent concourir à assurer et à développer la prospérité et le bonheur.

Dans un pays libre comme le nôtre, les membres de cette famille choisissent eux-mêmes les autorités à tous les degrés qui doivent la diriger et la gouverner.

L'État, la province et la commune travaillent de commun accord à l'exécution des lois et des règlements nécessaires pour assurer les droits et les propriétés de chacun, pour maintenir partout l'ordre et pour faciliter à tous les citoyens les moyens de vivre honorablement du produit de leur travail, de leur commerce ou de leur industrie.

Pour permettre à ceux qui veillent aux intérêts de tous, de remplir consciencieusement les devoirs qu'ils se sont imposés, tous les habitants doivent faire quelques sacrifices et payer les sommes qui leur sont demandées sous les rubriques : contribution foncière, contribution personnelle et droit de patente.

Celui qui possède des propriétés est tenu de payer annuellement une somme proportionnelle au revenu dont il jouit du fait de sa propriété. C'est la *contribution foncière*.

Celui qui habite une maison doit payer un impôt calculé

d'après la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier de sa demeure, ainsi que d'après les domestiques et les chevaux qu'il emploie. Cet impôt s'appelle *contribution personnelle*.

Toute personne qui exerce pour son compte un commerce ou une industrie, est tenue de payer un certain droit qu'on appelle *patente*. Ce droit est évalué d'après l'importance des travaux ou des affaires des patrons, négociants ou industriels.

Le montant des impôts est exigible par douzième et payable chez les receveurs de contributions, qui le font parvenir au ministère des finances, chargé d'équilibrer les recettes et les dépenses du pays.

Une partie des contributions sous le nom de *centimes additionnels au profit de la province et de la commune*, est reversée dans les caisses provinciales et communales.

Il y a en outre des impôts indirects, tels que les droits de douane, les droits d'accise sur les distilleries, les sucreries, les brasseries, etc., les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de succession, de timbre, etc.

Les autorités provinciales et communales ont aussi des dépenses à faire pour assurer le service des différentes branches d'administration : la police, l'instruction, les travaux publics, les frais d'administration, l'éclairage, l'hygiène et tout ce qui se rapporte à la bonne marche des affaires.

Elles peuvent se créer encore d'autres ressources en soumettant à un impôt ou à un droit diverses industries ou usines établies sur leur territoire.

La province prescrit en outre, pour la partager avec les communes, une taxe sur les chiens, laquelle varie de deux à trente francs, du chien de garde au chien lévrier. Les règlements, toujours humains, font une exception pour les

chiens d'aveugles, qui ne sont soumis à aucune imposition.

Tout bon citoyen s'acquitte régulièrement de ses obligations financières envers l'État, la province et la commune, qui rendent au centuple les avances que le contribuable fait, car si chacun devait sauvegarder sa liberté individuelle et tout ce qu'il possède, s'il devait se créer tous les avantages que les différents pouvoirs lui procurent, il devrait s'imposer des sacrifices bien plus considérables que ceux que le pays lui demande.

Montrons que nous sommes dignes d'avoir une constitution libre et de bonnes lois; aidons nos gouvernants et nos administrateurs dans leur mission de travailler au développement de notre bien-être matériel, moral et intellectuel, et ne nous élevons pas injustement contre les impôts que les autorités s'efforcent de répartir avec une parfaite équité.

### 57. Électorat.

Nous disions tantôt que le peuple nomme des mandataires.

L'article 25 de la Constitution dit que *tous les pouvoirs émanent de la nation*.

Il y a trois catégories d'électeurs; les électeurs communaux, les électeurs provinciaux et les électeurs généraux.

Les électeurs à la commune doivent réunir les conditions suivantes:

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire;

2° Être âgé de vingt et un ans accomplis;

3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de dix francs.

Les électeurs provinciaux doivent se trouver dans les

mêmes conditions, mais verser au trésor de l'État une somme de 20 francs.

Pour être électeur général, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2° Être âgé de vingt et un ans accomplis ;

3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 42 fr. 32 centimes.

Tous les électeurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques et avoir leur domicile dans la commune, dans le canton ou dans l'arrondissement où se fait l'élection.

Les centimes additionnels, au profit des provinces ou des communes, ne sont pas comptés pour former le cens électoral.

Tous les ans, du 1<sup>er</sup> au 14 août, les administrations communales dressent les listes des électeurs aux trois degrés.

Ces listes sont affichées, pour que chacun puisse les vérifier, et réclamer, s'il y constate des erreurs.

Les citoyens investis du droit électoral, nomment, au conseil communal, des hommes dont ils croient que les capacités et le dévouement peuvent être utiles au bien-être de la commune ; ils envoient au conseil provincial des mandataires capables de gérer les intérêts de la province et ils choisissent comme Représentants et Sénateurs des Belges possédant les qualités et les capacités nécessaires pour élaborer, de concert avec le Roi, les lois indispensables au maintien de l'ordre et à la prospérité de la nation.

Les électeurs doivent exercer consciencieusement les droits que la loi leur confère ; il doivent s'enquérir de la valeur intellectuelle et morale des candidats qui demandent à les représenter, parce que de ce choix dépendent la bonne ou la mauvaise administration locale ou provinciale, les bonnes ou les mauvaises lois auxquelles nous devons nous soumettre.

---

Si les électeurs de nos grandes villes n'avaient pas été clairvoyants, s'ils n'avaient pas élu des hommes d'élite qui consacrent une grande partie de leur temps aux intérêts et au bien-être de la cité, pourrions-nous admirer, tant sous le rapport de l'embellissement et de l'élégance que sous celui de l'assainissement et de l'hygiène, la transformation de nos grands centres de population ?

Il est par conséquent d'une grande importance que vous acquériez de l'instruction, que vous vous rendiez capables de discerner ce qui est profitable ou nuisible à la commune et au pays, afin que vous soyez un jour en état de nommer des hommes qui connaissent bien nos ressources et nos besoins, des hommes qui nous soient dévoués, qui ne sacrifient pas nos intérêts aux leurs et qui puissent travailler avec le plus de fruit au développement de la richesse nationale.

#### 58. Eaux de la ville.

Grâce aux bons systèmes de distribution d'eau dont sont dotées actuellement les plus grandes villes de la Belgique, et principalement la capitale, nos communes urbaines peuvent combattre efficacement les dangers de la malpropreté et les incendies.

Il est pourvu aussi à l'alimentation des ménages auxquels le manque d'eau causait autrefois beaucoup d'embarras.

Le service des eaux a exigé et exige encore des études approfondies et une surveillance permanente. Des hommes spéciaux y consacrent leurs talents et l'édilité a pris les mesures nécessaires pour que l'eau soit assez abondante et réunisse toujours les meilleures qualités hygiéniques possibles.

Voilà pourquoi le règlement communal de Bruxelles interdit, sous peine d'amende, à tout propriétaire, locataire, patron et ouvrier, sauf en cas de force majeure bien constatée, de faire travailler ou de travailler aux conduites, tuyaux, robinets, même dans l'intérieur des habitations, sans une autorisation écrite de l'administration communale ou sans l'intervention des préposés de la ville.

La surveillance pour l'exécution de ces dispositions est confiée aux agents fontainiers et aux officiers et agents de la police.

La distribution des eaux ayant coûté des sommes énormes à la ville, il est de toute équité que l'habitant qui jouit de cet avantage, paie une certaine redevance à la caisse communale, en proportion de la quantité d'eau dont il fait usage. Il est juste aussi qu'il n'en fasse pas un abus qui pourrait entraver le service public ou diminuer la quantité nécessaire à l'alimentation des ménages.

Sont considérés comme abus dans l'emploi de l'eau, lorsque le propriétaire n'est pas pourvu d'un abonnement au compteur :

1° Le lavage à la lance des façades, des trottoirs ou de la voie publique ;

2° Le fait de laisser les robinets ouverts ;

3° Celui d'alimenter les lieux d'aisance par un filet d'eau continu.

Il y a abus de la part de tous, lorsqu'ils donnent de l'eau à leurs voisins.

Faisons toujours bon emploi des avantages que la sollicitude éclairée des magistrats communaux nous procure dans l'intérêt de notre santé et pour nos besoins journaliers.